

portant sur l'enseignement secondaire et modifiant

- 1. la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées et lycées techniques ;**
- 2. la loi modifiée du 4 septembre 1990 portant réforme de l'enseignement secondaire technique et de la formation professionnelle continue ;**
- 3. la loi modifiée du 10 mai 1968 portant réforme de l'enseignement (Titre VI : de l'enseignement secondaire) ;**
- 4. la loi modifiée du 14 mars 1973 portant création d'instituts et de services d'éducation différenciée ;**
- 5. la loi modifiée du 10 juin 1980 portant planification des besoins en personnel enseignant de l'enseignement postprimaire ;**
- 6. la loi modifiée du 29 juin 2005 fixant les cadres du personnel des établissements d'enseignement secondaire et secondaire technique ;**
- 7. la loi modifiée du 25 juillet 2005 portant création d'un lycée-pilote ;**
- 8. la loi modifiée du 13 juillet 2006 portant réorganisation du centre de psychologie et d'orientation scolaires (CPOS) ;**
- 9. la loi du 16 mars 2007 portant - 1. organisation des cours de formation professionnelle au Centre national de formation professionnelle continue - 2. création d'une aide à la formation, d'une prime de formation et d'une indemnité de formation ;**
- 10. la loi modifiée du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle ;**
- 11. la loi du 6 février 2009 relative à l'obligation scolaire ;**
- 12. la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental ;**
- 13. la loi modifiée du 12 mai 2009 portant création d'une École de la 2e Chance ;**
- 14. la loi modifiée du 29 juin 2010 portant création d'une réserve nationale de chargés d'enseignement pour les lycées et les lycées techniques ;**
- 15. la loi modifiée du 15 juillet 2011 visant l'accès aux qualifications scolaires et professionnelles des élèves à besoins éducatifs particuliers ;**
- 16. la loi du 30 juillet 2015 portant création d'un Institut de formation de l'éducation nationale ;**
- 17. la loi du 24 août 2016 portant introduction du cours commun « vie et société » dans l'enseignement secondaire et secondaire technique ;**

18. la loi du xxx ayant pour objet l'organisation de la Maison de l'orientation

Avis complémentaire du Conseil d'État

(27 juin 2017)

Par dépêche du 29 mai 2017, le président de la Chambre des députés a soumis au Conseil d'État une série d'amendements à apporter au texte du projet de loi sous rubrique, adoptés par la Commission de l'éducation nationale, de l'enfance et de la jeunesse de la Chambre des députés.

Aux textes desdits amendements étaient joints des commentaires et un texte coordonné du projet de loi sous examen reprenant les amendements parlementaires proposés, en caractères gras et soulignés, et les propositions de texte du Conseil d'État formulées dans son avis du 28 mars 2017 que la commission précitée a faites siennes, en caractères soulignés.

En date du 13 juin 2017, le président de la Chambre des députés a encore fait parvenir au Conseil d'État une lettre afin de redresser deux dispositions du projet de loi qualifiées d'erreurs matérielles par la Chambre des députés.

Considérations générales

Le Conseil d'État constate que les auteurs ont suivi ses observations concernant l'insertion des dispositions autonomes dans un nouvel article *1bis* à introduire dans la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées et lycées techniques. Toutefois, à la lecture du commentaire concernant l'article XXI initial, le Conseil d'État comprend que les auteurs ont opté pour le maintien de l'article introduisant un intitulé de citation « afin de souligner les objectifs et la portée de la loi en projet ».

À cet égard, le Conseil d'État souligne qu'en procédant de cette manière, le projet de loi sous avis revêt un caractère purement modificatif et n'existe pas à titre autonome dans l'ordonnancement juridique. Partant, aucune référence n'y sera faite dans un autre acte normatif. Par ailleurs, contrairement à l'intitulé complet du projet de loi sous avis et aux arguments avancés par les auteurs, l'intitulé de citation choisi ne reflète ni les objectifs ni la portée de la loi en projet qui, en effet, entend réorganiser l'enseignement secondaire en modifiant 18 lois qui y sont relatives. Le Conseil d'État insiste dès lors sur sa position concernant la suppression de l'intitulé de citation à l'endroit de l'article XXI initial, devenu l'article XX nouveau.

Examen des amendements

Amendements 1 à 9

Sans observation.

Amendement 10

Le Conseil d'État constate qu'il a été suivi en son observation d'inclure le partenariat au niveau des incompatibilités et demande d'étendre ces incompatibilités encore au conjoint du parent ou allié jusqu'au quatrième degré inclus, en reformulant, à l'article 21 à remplacer, l'alinéa 5 comme suit :

« Aucun membre du conseil de classe, à l'exception du directeur, aucun parent ou allié de l'élève jusqu'au quatrième degré inclus ni leur conjoint ou partenaire au titre de la loi modifiée du 9 juillet 2004 relative aux effets légaux de certains partenariats, ne peut siéger au conseil de discipline ».

Amendement 11

La commission compétente de la Chambre des députés a tenu compte de l'opposition formelle émise par le Conseil d'État en adoptant sa proposition de texte. Le Conseil d'État est, partant, en mesure de lever son opposition formelle.

Amendements 12 à 16

Sans observation.

Concernant la lettre du 13 juin 2017 relative au redressement de deux erreurs matérielles

La modification du texte proposée à l'article I^{er}, point 11 nouveau, redresse une erreur matérielle et trouve l'assentiment du Conseil d'État.

La deuxième « rectification » de texte proposée à l'article XXI nouveau du projet de loi, relative à la fixation précise de l'entrée en vigueur du projet de loi, est, de l'avis du Conseil d'État, très proche d'un amendement, qui trouve néanmoins l'assentiment du Conseil d'État.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 27 juin 2017.

Le Secrétaire général,

s. Marc Besch

Le Président,

s. Georges Wivenes